



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 - n° 19

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Occupation temporaire des sols sur le site de la société DALSOUPLE SOCIETE SAUMUROISE DU CAOUTCHOUC à Saumur

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le jugement rendu le 16 décembre 2015 par le tribunal de commerce d'Angers, ordonnant la liquidation judiciaire de droit commun de la société DALSOUPLE SOCIETE SAUMUROISE DU CAOUTCHOUC et désignant Maître Eric MARGOTTIN en qualité de mandataire liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société DALSOUPLE SOCIETE SAUMUROISE DU CAOUTCHOUC sur la commune de Saumur et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2021 – n° 14 d'occupation temporaire des terrains du 26 janvier 2021 autorisant les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, à pénétrer ou occuper le site, afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2024 informant les propriétaires des terrains anciennement exploités par la société DALSOUPLE SOCIETE SAUMUROISE DU CAOUTCHOUC de la décision d'occupation de ses terrains afin d'exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de la société DALSOUPLE SOCIETE SAUMUROISE DU CAOUTCHOUC afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires au terme du délai déterminé dans le courrier du 18 janvier 2024 susvisé ;

Considérant que la société DALSOUPLE SOCIÉTÉ SAUMUROISE DU CAOUTCHOUC, représentée par Maître Eric MARGOTTIN en qualité de mandataire liquidateur, ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exécution de l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société DALSOUPLE SOCIÉTÉ SAUMUROISE DU CAOUTCHOUC nécessite de prolonger l'occupation des sols ;

Considérant que l'autorisation d'occuper les sols délivrée par l'arrêté préfectoral DIDD – 2021 – n°14 d'occupation temporaire des terrains du 26 janvier 2021 comportait une durée de 30 mois ;

Considérant que les terrains concernés sont la propriété de la SCI DALSOUPLE IMMOBILIER, 150 rue de Flandres Dunkerque, 49400 SAUMUR pour laquelle une procédure de sauvegarde a été ouverte par jugement du 24 septembre 2014 du tribunal de commerce d'Angers et qui a désigné comme administrateur la SELARL AJ PARTENAIRES, prise en la personne de Maître Vincent ROUSSEAU 2, rue de Bel Air - BP 1859 - 49018 Angers ;

Considérant que les travaux prévus par l'ADEME n'ont pas pu être effectués dans le délai affiché dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 et qu'il est donc nécessaire de prolonger l'autorisation d'occupation temporaire des sols pour une durée de 24 mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Article 1er - Les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 24 mois, les parcelles n° 210, 299, 300, 329, 331, 332, 333, 335, 336 et 339 de la section BY de la commune de Saumur afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

À cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

Article 2 - Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 - Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

À l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 4 - Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur le site au 152 rue Flandre Dunkerque 49400 SAUMUR. Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire de la commune de Saumur qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME et aux propriétaires et locataires éventuels des parcelles listées à l'article 1er et sera notifié à Maître MARGOTTIN en tant que représentant de la société DALSOUPLE SOCIÉTÉ SAUMUROISE DU CAOUTCHOUC.

Article 7 - En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de Maine-et-Loire ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX;

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le maire de la commune de Saumur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

